

Annexe A – Cour d'appel du Manitoba

Exigences relatives au dépôt et à la signification de documents sous le régime des règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile

Point	Document	Délai de dépôt	Prorogation de délai	Délai de signification	Autre disposition
1	Cahier d'appel (transcription de la preuve requise)	Règle 22(1) – Dans les 45 jours suivant le dépôt de la transcription de la preuve auprès de la Cour	Règles 22(2) et 28.1 – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l'expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>juge</u> peut proroger ce délai, sur présentation d'une motion appuyée d'un affidavit et introduite par un avis.	Règle 25 – Dans les 5 jours suivant le dépôt du cahier d'appel	
2	Mémoire de l'appelant (transcription de la preuve requise)	Règle 26(1) – Dans les 45 jours suivant le dépôt de la transcription de la preuve auprès de la Cour	Règles 26(2.1) et 28.1 – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l'expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>juge</u> peut proroger ce délai, sur présentation d'une motion appuyée d'un affidavit et introduite par un avis.	Règle 26(3) – Dans les 5 jours suivant le dépôt du mémoire de l'appelant	L'appelant sera réputé s'être désisté de l'appel s'il n'a pas déposé son mémoire dans les délais prévus. Voir les règles 33(4) à (6), 35 et 35.1
3	Mémoire de l'intimé (transcription de la preuve requise)	Règle 27(1) – Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelant	Règles 27(2.1) et 28.1 – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l'expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>juge</u> peut proroger ce délai, sur présentation d'une motion appuyée d'un affidavit et introduite par un avis.	Règle 27(3) – Dans les 5 jours suivant le dépôt du mémoire de l'intimé	
4	Cahier d'appel (transcription de la preuve <u>non</u> requise)	Règle 28(1)a) – Dans les 45 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel	Règles 28(2)a) et 28.1 – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l'expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>juge</u> peut proroger ce délai, sur présentation d'une motion appuyée d'un affidavit et introduite par un avis.	Règle 28(1)a) – Même délai que pour le dépôt du cahier d'appel – Dans les 45 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel	
5	Mémoire de l'appelant (transcription de la preuve <u>non</u> requise)	Règle 28(1)a) – Même délai que pour le cahier d'appel lorsque la transcription de la preuve <u>n'est pas</u> requise – Dans les 45 jours suivant le	Règles 28(2)a) et 28.1 – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l'expiration de celui-ci et si les	Règle 28(1)a) – Même délai que pour le dépôt du cahier d'appel (lorsque la transcription de la preuve <u>n'est pas</u> requise) – Dans	

Point	Document	Délai de dépôt	Prorogation de délai	Délai de signification	Autre disposition
		dépôt de l'avis d'appel	autres parties y consentent. Sinon, un <u>juge</u> peut proroger ce délai, sur présentation d'une motion appuyée d'un affidavit et introduite par un avis.	les 45 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel	
6	Mémoire de l'intimé (transcription de la preuve <u>non</u> requise)	Règle 28(1)b) – Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelant	Règles 28(2)b) et 28.1 – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l'expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>juge</u> peut proroger ce délai, sur présentation d'une motion appuyée d'un affidavit et introduite par un avis.	Règle 28(1)b) – Même délai que pour le dépôt du mémoire de l'intimé (lorsque la transcription de la preuve <u>n'est pas</u> requise) – Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelant	
7	Recueil de textes jurisprudentiels	Règle 31(1.1)a) – Dépôt par l'appelant – Dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire Règle 31(1.1)b) – Dépôt par l'intimé – Dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire Règle 31(1.1)c) – Dépôt d'un recueil commun – Dans les 14 jours suivant le dépôt du mémoire de l'intimé	La règle 42 (disposition générale) s'applique. La Cour ou un juge peuvent proroger ou abréger le délai prévu avant ou après l'expiration de celui-ci.	Les règles ne disent rien au sujet du délai de signification des recueils de textes jurisprudentiels. Les avocats devraient signifier de tels recueils dès que possible après leur dépôt.	
8	Recueil condensé	Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus en personne, le recueil condensé est déposé le jour de l'audition. Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus à distance, sous réserve d'une autorisation, le recueil condensé est déposé au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de l'audition.		Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus en personne, le recueil condensé est signifié le jour de l'audition. Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus à distance, sous réserve d'une autorisation, le recueil condensé est signifié au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de l'audition.	

Annexe B – Cour d'appel du Manitoba

Exigences relatives au dépôt et à la signification de documents sous le régime des règles de procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle

Point	Document	Délai de dépôt	Prorogation de délai	Délai de signification	Autre disposition
1	Cahier d'appel (appel d'un acquittement ou d'une déclaration de culpabilité, lorsque la Couronne est l'appelante)	Règle 18(1)a) – Dans les 30 jours suivant le dépôt du document introductif d'instance ou dès que possible par la suite		Règle 18(3) – Immédiatement après le dépôt	
2	Cahier d'appel (appel d'un acquittement ou d'une déclaration de culpabilité, lorsque la Couronne est l'intimée)	Règle 18(1)b) – Dans les 30 jours suivant le dépôt du mémoire de l'appelant ou dès que possible par la suite		Règle 18(3) – Immédiatement après le dépôt	
3	Cahier d'appel (appel de la peine seulement)	Règle 18(1.1) – Dès que possible après le dépôt du document introductif d'instance		Règle 18(3) – Immédiatement après le dépôt	
4	Mémoire de l'appelant	Règles 19a) et 20(1)a) – Dans les 45 jours suivants réception par le registraire de la transcription de l'audience portant sur la sentence ou, si cette transcription n'est pas requise, du cahier d'appel	Règles 21a) et b) – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l'expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>juge</u> peut proroger ce délai, sur présentation d'une motion appuyée d'un affidavit et avec envoi d'un avis.	Règles 19a) et 20(1)a) – Dans les 45 jours suivants réception par le registraire de la transcription de l'audience portant sur la sentence ou, si cette transcription n'est pas requise, du cahier d'appel	Si le mémoire de l'appelant n'est pas déposé dans les délais prévus, le registraire ou le juge peuvent fixer une date d'audience ou le registraire peut considérer qu'il y a désistement. Voir les règles 25(3) et (4).
5	Mémoire de l'intimé	Règles 19b) et 20(1)b) – Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelant	Règles 21a) et b) – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l'expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>juge</u> peut proroger ce délai, sur présentation d'une motion appuyée d'un affidavit et avec envoi d'un avis.	Règles 19b) et 20(1)b) – Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelant	

Point	Document	Délai de dépôt	Prorogation de délai	Délai de signification	Autre disposition
6	Recueil de textes jurisprudentiels	Règle 23(2)a) – Dépôt par l'appelant – Dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire Règle 23(2)b) – Dépôt par l'intimé – Dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire Règle 23(2)c) – Dépôt d'un recueil commun – Dans les 14 jours suivant le dépôt du mémoire de l'intimé	La règle 42 des règles de procédure en matière civile (disposition générale) s'applique. La Cour ou un juge peuvent proroger ou abréger le délai prévu avant ou après l'expiration de celui-ci.	Les règles ne disent rien au sujet du délai de signification des recueils de textes jurisprudentiels. Les avocats devraient signifier de tels recueils dès que possible après leur dépôt.	
7	Recueil condensé	Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus en personne, le recueil condensé est déposé le jour de l'audition. Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus à distance, sous réserve d'une autorisation, le recueil condensé est déposé au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de l'audition.		Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus en personne, le recueil condensé est signifié le jour de l'audition. Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus à distance, sous réserve d'une autorisation, le recueil condensé est signifié au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de l'audition.	